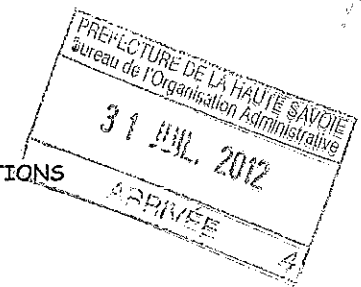


COMMUNE DE DUINGT
 DEPARTEMENT Haute-Savoie
 ARRONDISSEMENT Annecy
 CANTON Seynod
 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 SEANCE DU 26 JUILLET 2012



Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 10

Votants : 10

Procurations : 3

L'an deux mil douze, le vingt-six juillet 20 heures 30, le Conseil Municipal de DUINGT (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marc ROLLIN, Maire.

PRÉSENTS : M. Marc ROLLIN (mandataire de M. Bernard ALLAMAN), M. Fred VIART, M. Jean-François HAGNIER (mandataire de Mme Pascale MEYER), M. Bruno BARTHALAIS
 M. Eric BARITHEL (mandataire de M. Francis MILLET), Mme Elisabeth BORN-BURNOD, M. Marc CHAVANNE, Mme Véronique GESIPPE, Monique MERMET, M. Jean PALAU

ABSENTS EXCUSES : Mme Pascale MEYER (a donné pouvoir à M. Jean-François HAGNIER) M. Bernard ALLAMAN (a donné pouvoir à M. Marc ROLLIN), M. Francis MILLET (a donné pouvoir à M. Eric BARITHEL),

Date de convocation du Conseil Municipal : le 18/07/2012

Date d'affichage de la convocation : le 18/07/2012

Le Président ayant ouvert la séance et fait appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

M. Marc CHAVANNE est désigné pour remplir cette fonction.

**DELIBERATION INSTITUANT LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA
 COMMUNE DE DUINGT**

M. le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme (C.U.) offre la possibilité aux communes dotées d'un POS ou d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du C.U., à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L.210-1 du C.U.).

Suite à l'approbation du POS intervenue le 24 décembre 1980 le conseil municipal, par délibération du 11 décembre 1987 avait institué un droit de préemption sur les zones UC et NA de ce plan. Ce droit de préemption a été réinstauré après la modification N° 4 du POS par délibération du 21 janvier 1994 sur toutes les zones U et NA du POS modifié.

Depuis, une procédure de révision a été approuvée le 26 juillet 2012 qui a pour effet de modifier le zonage du plan ; il y a donc lieu de délibérer à nouveau pour redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- *décide d'instituer le droit de préemption urbain sur les secteurs suivants (tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente) :*

- zones urbaines : *sur toutes les zones U*
- zones à urbaniser: *sur toutes les zones AU*

du PLU approuvé le 26 juillet 2012

- *donne délégation, à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière*
- *précise que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux.*

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.123-13.4 du C.U.

- une copie de la délibération sera transmise :
 - à M. le Préfet,
 - à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
 - à M. le Président du conseil supérieur du notariat,
 - à la chambre départementale des notaires,
 - au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
 - au greffe du même tribunal
- un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du C.U.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations
fait à Duingt, le 26 juillet 2012

Le Maire
Marc ROLLIN

Délibération certifiée exécutoire
Transmise en Préfecture le :
Publiée le :

